## QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ?

Un réfugié, que ce soit un homme, une femme ou un enfant, est une personne qui a été forcée de quitter son foyer et sa patrie par la peur. Il fuit la guerre, les bouleversements politiques, l'oppression ou la violence. Il y en a dans tous les continents et, chaque fois que nous apprenons qu'un nouveau conflit armé se déroule ou qu'une dure répression s'exerce quelque part dans le monde, nous pouvons imaginer qu'il en résultera des déracinés.

Parmi les quelque 14 millions de réfugiés actuellement dans le monde, la moitié sont des enfants. Avec leurs parents, ou parfois sans eux, ils ont été arrachés à leur milieu familier sous l'effet d'événements indépendants de leur volonté. Ils peuvent se trouver dans un camp provisoire ou un centre d'accueil où leur avenir reste incertain. Les parents n'y auront probablement pas de travail; la famille sera fort vraisemblablement hébergée avec d'autres (il existe dans certains pays des camps qui regroupent plus de 100 000 personnes!); et, pour les enfants, il n'y aura ni école, ni terrains de jeux, ni distractions.

Certains, parmi ceux qui ont ainsi fui, n'ont même pas le statut de réfugiés: le pays d'accueil n'a pas encore décidé s'il peut leur accorder cette qualité et on les appelle des «demandeurs d'asile». Le terme s'emploie surtout en Europe et en Amérique du Nord et parmi ces personnes (qui demandent le droit de rester dans le pays d'accueil pour y mener une existence désormais à l'abri des épreuves qu'elles viennent de subir) certaines, en réalité, n'avaient rien à craindre dans leur patrie. Toutefois, la plupart sont vraiment des réfugiés.

*Photo: Liliane de Toledo/Ligue.*

**Selon la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951, assortie d'un Protocole en 1967), le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui, «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».**

**En Afrique, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) étend cette définition à des situations causées par un conflit ou trouble civil: Le terme réfugié s'applique également à «toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité» (Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969).**

Les peuples ont fui les persécutions et les conflits de tout temps. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, des mouvements massifs de populations se sont produits en Europe (surtout de l'Est vers l'Ouest); de tels déplacements se sont également produits en Afrique, en Amérique latine et en Asie.

A ceux qui fuient leur patrie s'ajoutent des millions de personnes qui se rendent la plupart du temps involontairement d'un endroit à l'autre à l'intérieur de leur pays. On les appelle généralement des «personnes déplacées». Le plus souvent, elles se trouvent dans la même situation qu'un réfugié: elles sont parties poussées par la peur; elles ont perdu leurs foyers; elles ont tout quitté sans savoir quand et si même elles pourront revenir.

*Thaïlande, 1980 — Arrivée de réfugiés à Nong Chan. Photo: J.-J. Kurz/CICR.*

## QUELS SONT LES BESOINS DES RÉFUGIÉS?

Ces besoins varient, selon les réfugiés et l'endroit où ils se trouvent. En tout premier lieu, les réfugiés ont besoin d'être protégés. Maintes fois, une **assistance immédiate** leur sera aussi nécessaire: vivres, eau, abris ou soins médicaux. Toutefois, leur besoin fondamental est d'obtenir l'asile. Selon l'article 14 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme: «Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays».

Ils ont besoin que nous comprenions pourquoi ils se sont réfugiés chez nous: fuyant par suite de violations des droits de l'homme. Ils ont besoin d'être compris sans prévention. Ils ont besoin d'une chance de se construire quelque part une nouvelle existence.

## QUI AIDE LES RÉFUGIÉS ET COMMENT?

C'est au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) que la communauté internationale a confié le sort des réfugiés. Créé par la Résolution 428(V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a commencé ses activités le 1er janvier 1951. Organisme humanitaire et strictement apolitique, il a pour tâche de protéger et d'assister les réfugiés dans le monde entier. Selon son mandat, il a deux fonctions principales: assurer la «protection internationale» des réfugiés et chercher des «solutions permanentes» à leurs problèmes.

Seule restriction à l'activité du HCR, son mandat ne s'étend pas à ceux qui bénéficient de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. Les réfugiés de Palestine sont un exemple qui mérite d'être relevé. Pour eux, un organisme spécial a été mis sur pied en 1949, avant même la création du HCR: l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cet Office est chargé de leur assistance matérielle: abris, vivres, vêtements, santé, services sociaux et enseignement. Cependant le mandat de l'UNRWA ne couvre pas la protection.

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribue de façon importante à satisfaire les besoins des réfugiés, de même que ceux des personnes déplacées, des demandeurs d'asile et des rapatriés.

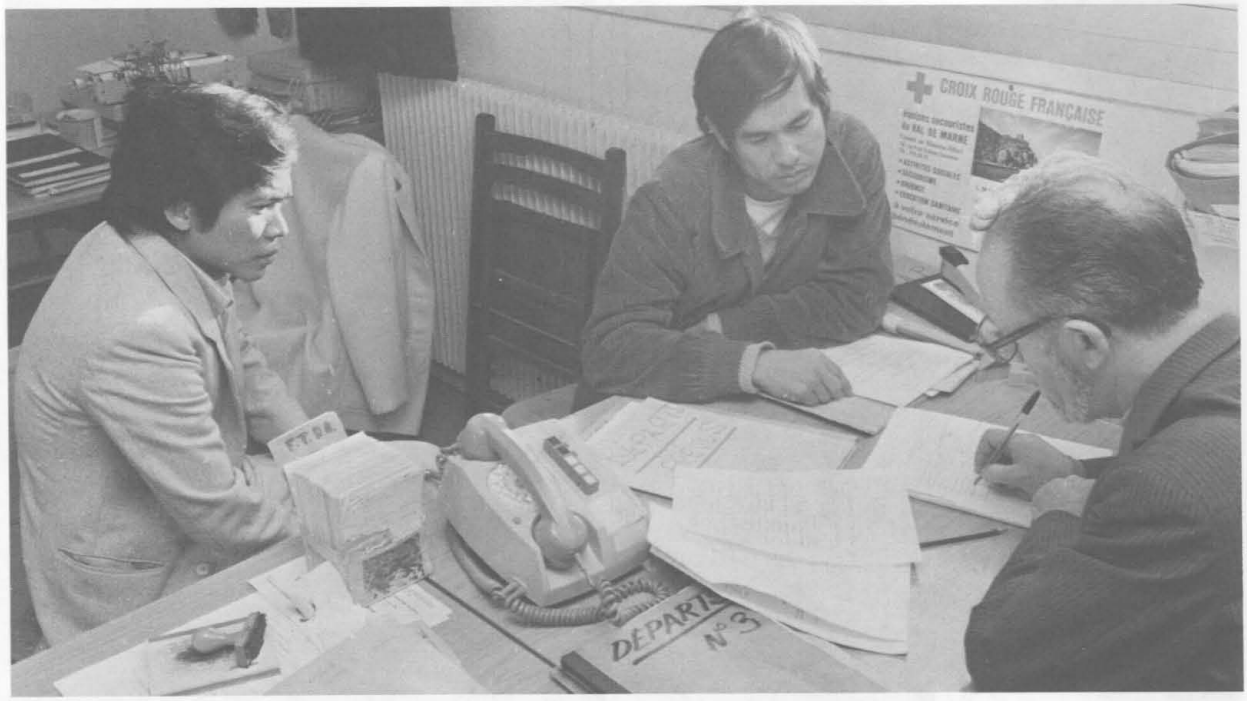


*France — Centre de transit de la Croix-Rouge. Photo: François Hers/HCR.*

La compétence complémentaire du Mouvement par rapport au HCR a été inscrite d'abord dans la Résolution XXI adoptée par la XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue, à Manille, en 1981, puis dans la Résolution XVII adoptée par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, 1986 (voir pp. 6 et 8). Tenant compte du mandat fixé dans la Résolution XXI, le rapport, présenté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Conseil des délégués en 1983, définit les principales tâches du CICR, des Sociétés nationales et de la Ligue en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés:

«L'action de la Croix-Rouge (en particulier les Sociétés nationales et le CICR) en faveur des personnes déplacées à **l'intérieur d'un pays** découle de son mandat d'assurer protection et assistance aux victimes de conflits internationaux et internes, ainsi que de troubles et tensions internes, en particulier

lorsque ces personnes ne peuvent bénéficier d'aucune autre protection ou assistance. Les visites rendues aux détenus par le CICR constituent souvent une tâche importante. L'assistance matérielle consiste notamment en aide alimentaire, fourniture d'abris, de vêtements et de soins médicaux; elle est parfois nécessaire au-delà de la phase d'urgence initiale.

La protection et l'assistance des **réfugiés dans un pays de premier accueil ou asile** incombent avant tout au HCR. Il arrive toutefois que la Croix-Rouge (CICR, Sociétés nationales) ait également à s'occuper de la protection des populations séjournant dans des camps, notamment dans les zones frontalières — que ce soit en Asie, en Afrique, en Amérique centrale ou au Moyen-Orient — où les réfugiés sont victimes d'attaques armées, phénomène inquiétant. Son rôle (CICR, Sociétés nationales et Ligue) peut aussi englober les secours d'urgence, la santé, les services sociaux, y compris conseils, préparation en vue d'une solution durable, projets d'autosuffisance.

Pour les **réfugiés dans un pays d'asile définitif** (dans certains cas, la Croix-Rouge œuvre activement pour que soient élargis les quotas gouvernementaux), la Croix-Rouge (Sociétés nationales) peut participer, ou participe, à l'assistance en matière d'accueil et d'intégration, qui comporte notamment une série d'activités de type service social, par exemple aide au niveau linguistique, conseils, assistance pour trouver un logement et du travail, établissement de liens avec la collectivité du pays d'accueil.

Pour les **rapatriés**, lorsque la situation dans le pays d'origine est redevenue normale, paisible, et que les services de protection du CICR ne sont plus nécessaires, la Société nationale, avec l'appui de la Ligue en cas de besoin, peut offrir de l'assistance visant à favoriser la réintégration telle qu'aide à la reconstruction, à la création d'activités lucratives, aux services de santé et aux services sociaux.

Aux quatre catégories de personnes susmentionnées, la Croix-Rouge fournit très souvent les services d'enregistrement, de recherches de personnes, d'échange de nouvelles familiales et d'organisation de réunions de familles; ces tâches sont accomplies par les Sociétés nationales et/ou le CICR.»

## QU'ENTEND-ON PAR SOLUTIONS PERMANENTES?

Les trois possibilités à envisager pour chaque réfugié sont:

**le rapatriement volontaire:** le réfugié rentre chez lui de son plein gré dès qu'il estime la situation suffisamment sûre;

**l'intégration:** le réfugié devient apte à se suffire à lui-même dans le pays de premier asile;

**la réinstallation:** le réfugié quitte le pays de premier asile pour un pays tiers qui l'accepte.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de même que le CICR et la Ligue, ont un grand rôle à jouer dans la mise en œuvre de ces solutions.

## QUELS SONT LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX RÉFUGIÉS?

Le plus universel de ces instruments est la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, complétée par le Protocole de 1967. Ces instruments donnent une définition du terme «réfugié» et fixent les normes minimales à respecter pour le traitement des réfugiés. Aujourd'hui, 106 pays sont parties à l'un de ces instruments ou aux deux. Il existe beaucoup d'autres instruments juridiques internationaux se rapportant directement ou indirectement aux réfugiés. Les plus importants sont la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine en 1969, et la Déclaration de Carthagène, adoptée en 1984.

### Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés

La **Convention de 1951** relative au statut des réfugiés constitue l'effort de codification du droit des réfugiés le plus complet que l'on n'ait jamais tenté d'effectuer sur le plan international. Elle établit les normes essentielles minimales pour le traitement des réfugiés, laissant aux Etats toute latitude d'accorder un traitement plus favorable. La Convention stipule les droits économiques et sociaux des réfugiés et

prévoit diverses garanties contre leur expulsion, y compris le principe fondamental du non-refoulement. La Convention doit être appliquée sans discrimination par rapport à la race, la religion ou le pays d'origine du requérant. Elle prévoit également des dispositions relatives à l'obtention des documents qui lui sont nécessaires, y compris un titre de voyage, qui se présente sous la forme d'un passeport.

La portée de la Convention est limitée aux personnes devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, avant le 1er janvier 1951.

Par la suite, avec l'apparition de nouveaux groupes de réfugiés, il s'est avéré de plus en plus nécessaire d'étendre à ces nouvelles catégories les dispositions de la Convention. C'est pourquoi un Protocole relatif au statut des réfugiés a été élaboré et présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966.

Le **Protocole de 1967** a supprimé les limitations temporelles et géographiques de la Convention de 1951. Bien qu'il soit ainsi relié à la Convention, le Protocole n'en garde pas moins un caractère propre. Tous les Etats peuvent y adhérer, même ceux qui ne sont pas parties à la Convention.

---

# RÉSOLUTION N° XXI ADOPTÉE PAR LA XXIVe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE (MANILLE, 1981)

*La XXIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,*

*rappelant* la Résolution I de la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui incluait, au nombre des tâches procédant de la mission fondamentale de la Croix-Rouge, celle d'apporter, de manière impartiale, sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion ou d'appartenance politique, protection et assistance à ceux qui en ont besoin, en cas de conflits armés et d'autres catastrophes,

*consciente* de l'importance considérable du nombre de réfugiés, de rapatriés et de personnes déplacées, ainsi que de l'immensité des maux provoqués par les déplacements de populations qui ont eu lieu en plusieurs régions du monde,

*rappelant* la responsabilité première des gouvernements des pays d'accueil à l'endroit des réfugiés se trouvant sur leur territoire, tout en gardant à l'esprit l'obligation de la communauté internationale de partager équitablement les charges que représentent la protection, l'assistance et la réinstallation des réfugiés, en accord avec les principes acceptés de la solidarité et de la coopération internationales,

*rappelant* que, conformément à leur rôle d'auxiliaires des services publics de leur gouvernement dans le domaine humanitaire et en accord avec les principes régissant les actions de secours de la Croix-Rouge internationale, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont pour devoir d'agir immédiatement pour soulager la détresse des victimes de désastres et, en particulier, d'apporter une aide d'urgence aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées,

*rappelant* le rôle primordial du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) en matière de protection internationale et d'assistance matérielle aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine et aux rapatriés, conformément à son Statut, aux Conventions des Nations Unies, au Protocole relatif au statut des réfugiés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*considérant* que le CICR et la Ligue ont chacun leur rôle à remplir dans la coordination des actions de secours de la Croix-Rouge internationale en faveur de ces victimes et cela spécialement lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par le mandat du HCNUR,

**1.** *approuve* la ligne de conduite de la Croix-Rouge internationale en matière d'aide aux réfugiés telle qu'énoncée ci-après,

**2.** *réaffirme* la volonté de la Croix-Rouge de soutenir inlassablement les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et de poursuivre la collaboration qui s'est instaurée dans leurs activités respectives en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, ceci conformément à ladite ligne de conduite.

## LIGNE DE CONDUITE DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS

1. La Croix-Rouge doit demeurer, en tout temps, prête à secourir et protéger les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés, soit en leur qualité de personnes protégées au sens de la IV[e] Convention de Genève de 1949, soit comme réfugiés couverts par l'article 73 du Protocole additionnel I de 1977, soit en vertu des Statuts de la Croix-Rouge internationale, et cela tout spécialement lorsque ces victimes ne peuvent, en fait, bénéficier d'aucune autre protection ou assistance, comme dans certains cas de personnes déplacées dans leur propre pays.

2. Les actions des Sociétés nationales en faveur de réfugiés doivent s'exercer en conformité avec les principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge en cas de désastre. Leur assistance, qui doit conserver un caractère complémentaire, sera apportée en accord avec les pouvoirs publics et dans le strict respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

3. L'aide de la Croix-Rouge doit, en tout temps, tenir compte des besoins comparables de la population résidant dans les zones d'accueil des réfugiés, des personnes déplacées ou des rapatriés. Compte tenu de leur caractère d'urgence, les distributions de secours de la Croix-Rouge doivent cesser sitôt que d'autres organisations sont en mesure de fournir l'assistance requise.

4. Toute Société nationale qui entreprend une action de secours en faveur de réfugiés doit en informer aussitôt la Ligue et/ou le CICR.

*Honduras, 1986 — Distribution de lait à des enfants réfugiés. Photo: Liliane de Toledo/Ligue.*